

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUXEspace Aliénor
225 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX
-----**DECISION DU PRESIDENT**

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

Objet : Avenant n°2 à la convention relative à la mission d'accompagnement au suivie et à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial conclue avec le SDE24.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020, déléguant au Président certaines de ses attributions ;

CONSIDERANT que le Grand Périgueux s'est engagé pour la transition écologique et énergétique en portant un Plan Climat Air Énergie Territorial sur son territoire.

CONSIDERANT que Le SDE 24 a l'origine d'un marché groupé pour l'assistance à l'élaboration des PCAET s'est proposé d'accompagner les EPCI en transition dans la mise en œuvre et le suivi de leur PCAET via une convention bilatérale signée le 6 mars 2023.

CONSIDERANT que par ailleurs, la réglementation prévoit qu'une mise à jour de la stratégie de transition et du plan d'actions associé soit faites au bout des 6 années de mise en œuvre afin de pérenniser et de renforcer les efforts de transition de l'EPCI. Cette étape importante requiert de remobiliser les acteurs du territoire autour de cette stratégie commune. Aussi le renfort d'un prestataire externe pour réaliser la révision semble nécessaire.

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement le SDE 24, a souhaité, par le biais d'un marché, recruter un bureau d'études pour mutualiser la mission d'accompagnement à la mise à jour des PCAET de Dordogne. La contractualisation avec ce prestataire externe est encadrée par un avenant à la convention d'accompagnement en vigueur avec le SDE 24.

CONSIDERANT que l'avenant modifie :

- La partie de la convention initiale dédiée à la révision/mise à jour PCAET, notamment les détails de la mission de révision/mise à jour ;
- La partie de la convention liée à la participation financière d'un montant annuel de 2031 € et particulièrement les modalités de contractualisation avec le prestataire retenu pour la mission d'assistance à la révision/mise à jour et les modalités de refacturation ;
- La durée de convention est également modifiée afin de s'inscrire dans les jalons du calendrier national pour la transition, elle est portée au 31 décembre 2031.

DECIDE

Article unique : de signer l'avenant à la convention d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi avec le SDE 24.

Fait à Périgueux, le 05 FEV. 2026

Affiché le 05 FEV. 2026

Le Président
Jacques AUZOU

